PRC 3.24015A

Close PRC 22350

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Sur un Jugement du Tribunal de Cassation qui a jugé sujets à l'appel trois Jugemens d'un Juge-de-Paix, rendus en matière d'injures verbales, & dont le prononcé ne s'élevoit pas au-dessus de 50 liv. ;

Présenté au nom du Comité de Législation,

Par Ph. Ant. MERLIN (de Douai.)

Imprimé par ordre de la Convention Nationale.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Antoine-Joseph Parmentier, relative au jugement du tribunal de cassation du 15 brumaire dernier, qui a rejeté la demande en cassation du jugement du tribunal du district de Landernau, du 30

THE NEWBERRY LIBRARY

septembre 1791, infirmatif des jugemens rendus entre lui & le citoyen Hervé Meſſager, en la juſtice de paix du canton de Lizun, les 7, 14 & 21 juin précédent;

Conſidérant que, d'après l'article X du titre III de la loi du 16 août 1790 ſur l'organiſation judiciaire, les juges-de-paix connoiſſent en dernier reſſort juſqu'à 50 liv., de toutes actions civiles pour injures verbales; que la condamnation portée par les jugemens des 7, 14 & 21 juin, ci-deſſus mentionnés, ne s'élève pas même à cette ſomme; que la réparation d'injures ordonnée par les mêmes jugemens, ne peut pas les ſoumettre à l'appel, ſous prétexte qu'elle ne ſeroit pas appréciable en argent; qu'en effet, d'après l'eſprit de la loi du 16 août 1790, ces ſortes de réparations ſont évidemment compriſes dans le pouvoir attribué aux juges-de-paix de ſtatuer en dernier reſſort ſur les injures verbales, & qu'il ſuffit pour affranchir de l'appel les jugemens rendus par eux en cette matière, que les condamnations pécuniaires qu'ils contiennent n'excèdent pas 50 liv.; qu'il eſt même d'autant plus eſſentiel de maintenir cette règle, que les affaires d'injures ſont celles qu'il importe le plus de faire juger en dernier reſſort dans les tribunaux fraternels des juges-de-paix;

Décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le jugement du tribunal de caſſation du 15 brumaire dernier, & celui du tribunal du diſtrict de Landernau du 30 ſeptembre 1791, ſont nuls & comme non avenus, ainſi que tout ce qui s'en eſt enſuivi.

II.

L'amende consignée par le citoyen Parmentier au tribunal de cassation, lui sera restituée ou à son fondé de pouvoir, sur la présentation du présent décret.

III.

Les frais que le citoyen Parmentier a supportés par suite de l'appel interjeté par le citoyen Messager, des jugemens des 7, 14 & 21 juin 1791, lui seront restitués par celui-ci, d'après la liquidation qui en sera faite en dernier ressort par le juge-de-paix du canton de Lizun.

Le présent décret ne sera point imprimé. Le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites au tribunal de cassation, à celui du district de Landernau, & au juge-de-paix du canton de Lizun.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.